

Objet : Traitement des reports de salaires et de périodes assimilées figurant au compte carrière suite à annulation de cotisations au profit d'un régime spécial de retraite

Référence : 2020 - 3

Date : 6 janvier 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé

Cette circulaire expose les modalités de régularisation de la carrière, à compter du 1^{er} mars 2020, lorsque des reports de salaires et de périodes assimilées figurent au compte à l'issue d'une annulation de cotisations au profit d'un régime spécial de retraite.

Elle remplace, à compter du 1^{er} mars :

- [la lettre Cnav du 1^{er} décembre 1994](#) relative aux « sommes subsistant au compte après des opérations d'annulation de cotisations au profit de régimes spéciaux – régularisation des dossiers »
- [la lettre Cnav du 17 janvier 1994](#) relative à la « régularisation du compte de report de périodes assimilées maladie et versements assurance vieillesse des parents au foyer - AVPF ».

Sommaire

1. Salaires d'activité subsistant au compte après annulation de cotisations
 - 1.1 Dans le cadre de la procédure simplifiée d'annulation
 - 1.2 Dans le cadre de l'ancienne procédure d'annulation avant le 1^{er} janvier 1994
 - 1.2.1 Rappel des dispositions applicables antérieurement à la présente circulaire
 - 1.2.2 Les nouvelles dispositions
 2. Salaires subsistant au compte au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)
 3. Périodes assimilées présentes au compte pour les années ayant fait l'objet d'une annulation de cotisations
 - 3.1 Périodes assimilées maladie et maternité
 - 3.1.1 Suppression des périodes assimilées
 - 3.1.2 Maintien des périodes assimilées
 - 3.2 Périodes assimilées chômage
 - 3.2.1 Suppression des périodes assimilées
 - 3.2.2 Maintien des périodes assimilées
 - 3.2.3 Périodes concernées
 - 3.3 Périodes assimilées pour perception, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente accident de travail/maladie professionnelle pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %
 - 3.4 Périodes militaires et assimilées
 - 3.5 Autres périodes assimilées ou traitées comme des périodes assimilées
 4. Date d'application
- Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

Dans le cadre des [articles D. 173-13](#) et [D. 173-19 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), les régimes spéciaux peuvent valider rétroactivement des périodes de service et demander l'annulation des cotisations relevant du régime général pour les périodes correspondants à ces services. Il s'agit notamment des périodes d'activité d'auxiliaire pour les assurés titularisés dans leur emploi.¹

Dans certains cas, des salaires ou des périodes assimilées peuvent subsister au compte de l'assuré après cette annulation.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les règles à appliquer lorsqu'à l'issue d'une annulation de cotisations au profit d'un régime spécial de retraites, des reports de salaires et/ou de trimestres assimilés subsistent au compte carrière du régime général.

Elle remplace :

- [la lettre Cnav du 1^{er} décembre 1994](#) relative aux « sommes subsistant au compte après des opérations d'annulation de cotisations au profit de régimes spéciaux – régularisation des dossiers » ;
- [la lettre Cnav du 17 janvier 1994](#) relative à la « régularisation du compte de report de périodes assimilées maladie et versements assurance vieillesse des parents au foyer - AVPF ».

1. Salaires d'activité subsistant au compte après annulation de cotisations

1.1 Dans le cadre de la procédure simplifiée d'annulation

[Circulaires Cnav n° 97-93 du 16 novembre 1993](#) et [n° 2000-24 du 10 mars 2000](#)
[Lettre Cnav du 22 août 2007](#)

Une nouvelle procédure d'annulation et de transfert des cotisations versées au régime général par des assurés venant à être affiliés au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite a été introduite :

- à compter du 1^{er} janvier 1994 avec l'Education Nationale, puis, successivement, avec toutes les administrations de l'Etat jusqu'au 1^{er} octobre 1995 ;
- à compter du 1^{er} juillet 2000 avec la CNRACL.

La mise en place de la procédure simplifiée d'annulation de cotisations entraîne, pour les années validées en totalité par les régimes spéciaux, l'annulation systématique de l'ensemble des cotisations relatives aux services accomplis concomitamment dans le secteur public et dans le secteur privé.

Aucun salaire d'activité ne doit par conséquent subsister au compte.

Si, toutefois, des salaires d'activité demeurent inscrits au compte après l'opération d'annulation, ils doivent être maintenus, sans interrogation de l'administration. Ce reliquat signifie en effet que l'annulation a porté sur des années civiles :

- ayant fait l'objet d'une validation incomplète de la part du régime spécial ;
- et incluant des services non validables au regard dudit régime et/ou des périodes d'activité salariée accomplies dans le secteur privé.

1.2 Dans le cadre de l'ancienne procédure d'annulation avant le 1^{er} janvier 1994

Cette procédure concernait les annulations intervenues avant le 1^{er} janvier 1994 (au profit de l'ensemble des administrations de l'Etat) ou le 1^{er} juillet 2000 (au profit de la CNRACL).

¹ Le dispositif de validation de services d'auxiliaire par les régimes spéciaux a cessé d'être applicable, pour la quasi-totalité de ces régimes, à compter du 1^{er} janvier 2015 (date reportée au 1^{er} janvier 2017 pour le régime de la Banque de France).

Néanmoins, il ne peut être exclu qu'en vertu de dispositions propres à certains régimes spéciaux, des validations de services autres que des services d'auxiliaire et, par conséquent, des demandes d'annulation de cotisations à ce titre, puissent encore intervenir.

1.2.1 Rappel des dispositions applicables antérieurement à la présente circulaire

Lettre Cnav du 1^{er} décembre 1994

Les salaires d'activité restant au compte doivent être supprimés dans les deux situations suivantes :

- l'assuré n'a exercé aucune activité salariée dans le secteur privé et le régime spécial de retraite valide la totalité de l'année civile ;
- l'assuré n'a exercé aucune activité salariée dans le secteur privé, le régime spécial de retraite valide partiellement l'année civile (validation incomplète), et cette validation incomplète n'est pas le fait de services non validables.

En revanche, les salaires d'activité restant au compte doivent être maintenus dans les situations suivantes :

- l'assuré a exercé également une activité salariée dans le secteur privé et le régime spécial de retraite valide la totalité de l'année civile ;
- l'assuré a, ou non, exercé également une activité salariée dans le secteur privé, le régime spécial de retraite valide partiellement l'année civile (validation incomplète) et cette validation incomplète est le fait de services non validables, auxquels correspondent les sommes figurant au compte.

L'administration doit être interrogée pour savoir si, lorsque l'assuré n'avait pas exercé d'activité dans le secteur privé, la validation incomplète du régime spécial résulte de services non validables.

1.2.2 Les nouvelles dispositions

L'administration ne doit plus être interrogée pour savoir si, lorsque l'assuré n'avait pas exercé d'activité dans le secteur privé, la validation incomplète du régime spécial résulte de services non validables.

Les situations qui peuvent se rencontrer sont de deux ordres. Dans celles-ci, le terme « secteur privé » désigne des activités entraînant une affiliation au régime général et pouvant être :

- soit une activité exercée pour le compte d'un employeur privé ;
- soit une activité privée exercée pour le compte d'un employeur public (exemple : assuré organisant, à titre accessoire, des colonies de vacances dans une mairie où il remplit, à titre principal, des fonctions au titre desquelles il est affilié au régime spécial de la fonction publique territoriale).

1.2.2.1 L'assuré n'a pas également exercé d'activité dans le secteur privé

Si l'annulation porte sur une partie de l'année civile, les salaires d'activité restant au compte doivent être maintenus.

Si l'annulation porte sur la totalité de l'année civile :

- et a visé la totalité des sommes figurant initialement au compte : les salaires d'activité restant au compte doivent être supprimés ;
- mais n'a visé qu'une partie des sommes figurant initialement au compte : les salaires d'activité restant au compte doivent être maintenus.

1.2.2.2 L'assuré a exercé également une activité dans le secteur privé

Les salaires d'activité restant au compte doivent être maintenus.

2. Salaires subsistant au compte au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

L'annulation de cotisations au profit d'un régime spécial de retraites ne porte pas sur les cotisations versées au titre de l'AVPF visée à [l'article L. 381-1 CSS](#).

Par conséquent, que l'annulation ait porté sur la totalité ou une partie seulement de l'année civile, les salaires issus de l'AVPF figurant au compte doivent être maintenus.

3. Périodes assimilées présentes au compte pour les années ayant fait l'objet d'une annulation de cotisations

La situation est celle où, au cours d'une année civile ayant donné lieu à une annulation de cotisations au profit d'un régime spécial, figurent au compte carrière de l'assuré des trimestres assimilés à des périodes d'assurance.

Il s'agit de déterminer si ces trimestres assimilés doivent être maintenus au compte ou, au contraire, supprimés.

3.1 Périodes assimilées maladie et maternité

Les prestations en espèces de l'assurance maladie/maternité remplacent, pendant une période donnée, des rémunérations et, à ce titre, donnent lieu à inscription au compte de trimestres assimilés à des périodes d'assurance.

Pour cette raison, il y a lieu de traiter ces trimestres assimilés de manière analogique aux périodes d'assurance. Selon le cas, ces trimestres doivent donc être retirés du compte ou y être maintenus.

3.1.1 Suppression des périodes assimilées

Lorsque l'annulation a porté sur la totalité de l'année civile, les périodes assimilées maladie et maternité doivent être supprimées, aussi bien dans le cadre de la procédure simplifiée d'annulation que dans celui de la procédure d'annulation antérieure.

En effet, les situations de maladie et maternité sont prises en compte pour la retraite par les régimes spéciaux.

D'une part, dans la quasi-totalité des régimes spéciaux, les périodes de congé maladie et maternité sont validables de plein droit pour la retraite.

Elles ne sont pas considérées comme des interruptions de service. Le traitement est maintenu par l'administration au cours de ces périodes, de sorte que celles-ci donnent lieu à retenue pour pension et sont donc traitées purement et simplement comme des périodes cotisées par les régimes spéciaux.

D'autre part, certains régimes spéciaux (clercs et employés de notaires, mines) valident, quant à eux, pour la retraite, des trimestres pour maladie/maternité.

3.1.2 Maintien des périodes assimilées

Lorsque l'annulation n'a porté que sur une partie de l'année civile (notamment cas où, exceptionnellement, le régime spécial de retraite ne valide pas la période de congé maladie/maternité), les périodes assimilées maladie et maternité doivent être maintenues, aussi bien dans le cadre de la procédure simplifiée d'annulation que dans celui de la procédure d'annulation antérieure.

A cet effet, l'assuré doit posséder préalablement la qualité d'assuré social du régime général.

3.2 Périodes assimilées chômage

Cinq régimes spéciaux de retraite valident des périodes de chômage :

- le régime des mines ;
- le régime des marins ;
- le régime des clercs et employés de notaire ;
- le régime de l'Opéra de Paris ;
- le régime des industries électriques et gazières.

3.2.1 Suppression des périodes assimilées

Que l'annulation de cotisations soit intervenue dans le cadre de la procédure simplifiée ou dans celui de la procédure antérieure, les périodes assimilées chômage doivent être supprimées, si :

- d'une part, le régime spécial au profit duquel l'annulation a été effectuée est l'un des cinq mentionnés ci-avant ;
- et, d'autre part, l'annulation a porté sur la totalité de l'année civile.

3.2.2 Maintien des périodes assimilées

Que l'annulation de cotisations soit intervenue dans le cadre de la procédure simplifiée ou dans celui de la procédure antérieure, les périodes assimilées chômage doivent être maintenues au compte, sous réserve que l'assuré possède préalablement la qualité d'assuré social du régime général, dans les deux situations suivantes :

- l'annulation a été effectuée au profit d'un régime spécial autre que les cinq mentionnés ci-avant et a porté indifféremment sur la totalité ou une partie de l'année civile ;
- l'annulation a été effectuée au profit de l'un des cinq régimes spéciaux mentionnés ci-avant et n'a porté que sur une partie de l'année civile.

3.2.3 Périodes concernées

Pour des raisons de simplification, les dispositions ci-avant s'appliquent indistinctement à l'ensemble des périodes visées à [l'article R. 351-12 4° CSS](#), dont les périodes d'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises antérieures au 1^{er} janvier 2007, ainsi qu'aux différentes périodes assimilées à des périodes de chômage, telles les périodes d'indemnisation du fait d'inondations ou intempéries, ou les périodes de chômage des rapatriés.

3.3 Périodes assimilées pour perception, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente accident de travail/maladie professionnelle pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %

Les périodes assimilées pour invalidité ou accident de travail/maladie professionnelle figurant au compte résultent de l'attribution de prestations par les organismes de la branche maladie du régime général, auquel les bénéficiaires de ces prestations étaient alors affiliés, avant qu'ils ne viennent à relever d'un régime spécial.

En matière de retraite, il appartient en effet au régime dont relevait l'activité professionnelle concernée et qui a donc attribué ces prestations, d'en valider les périodes de perception, conformément aux dispositions de [l'article R. 351-12 CSS](#).

Par ailleurs, la majorité des régimes spéciaux compense, à l'issue d'un congé maladie, une situation d'invalidité ou une incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, non par une validation de trimestres, mais par le biais du versement d'une prestation d'invalidité.

Certains régimes spéciaux valident, quant à eux, pour la retraite, des trimestres invalidité ou accident de travail /maladies professionnelles mais cette validation ne résulte que de situations issues de la réglementation propre à ces régimes ou de prestations versées par ces derniers et n'impacte pas le compte carrière du régime général. Il s'agit des régimes :

- des Industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des marins du commerce, des mines, pour l'invalidité,
- des clercs et employés de notaires, des mines, pour les accidents de travail/maladies professionnelles,

Puisque les trimestres assimilés invalidité ou accident de travail/maladie professionnelle reportés au compte ont pour origine une indemnisation par le régime général (caisses primaires d'assurance maladie,

Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France, Caisses générales de Sécurité sociale), ils doivent, par conséquent, être maintenus, et ce, que l'annulation :

- ait porté sur la totalité ou une partie de l'année civile ;
- soit intervenue dans le cadre de la procédure simplifiée ou dans celui de la procédure antérieure.

Toutefois, à cet effet, l'assuré doit posséder préalablement la qualité d'assuré social du régime général.

3.4 Périodes militaires et assimilées

Les trimestres assimilés résultant :

- de l'accomplissement du service national ou de services en temps de guerre (services à caractère militaire et toute situation assimilée, cf. [circulaire Cnav n° 2017-1 du 13 janvier 2017](#), [fiches n° 3.16](#) et [3.17](#)) ;
- de la perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- du volontariat de service civil,

doivent être supprimés en cas d'annulation de cotisations au profit d'un régime spécial.

En effet, dès lors qu'un assuré a appartenu à un régime spécial au titre duquel il a acquis un droit à retraite, il appartient à ce régime de valider l'ensemble des périodes en cause.

3.5 Autres périodes assimilées ou traitées comme des périodes assimilées

Ces périodes ne correspondent pas à des dispositifs dont l'objet est de remplacer une rémunération, comme c'est le cas pour l'indemnisation maladie.

Les trimestres correspondants doivent donc demeurer au compte, sous réserve, pour certains, que l'assuré possède préalablement la qualité d'assuré social du régime général.

Il s'agit des périodes :

- de détention provisoire ;
- de perception de l'allocation de préparation à la retraite ;
- de stages de rééducation professionnelle ;
- de détention en lien avec les événements d'Afrique du Nord ;
- de détention au Koweït ;
- de versement des allocations mensuelles de subsistance aux rapatriés ;
- d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- de volontariat international en entreprise et de volontariat international en administration.

4. Date d'application

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020, lorsque des reports de salaires et de périodes assimilées figurent au compte carrière à l'issue d'une annulation de cotisations au profit d'un régime spécial de retraite.

signé
Renaud VILLARD

Annexe 1

Périodes assimilées restant au compte après annulation	
Maladie / Maternité	
Procédure simplifiée d'annulation et procédure antérieure	
Annulation sur la totalité de l'année civile	Annulation sur une partie de l'année civile
Suppression des périodes assimilées	Maintien des périodes assimilées Sous réserve de la qualité préalable d'assuré social du régime général

Annexe 2

Périodes assimilées restant au compte après annulation	
Chômage	
Procédure simplifiée d'annulation et procédure antérieure	
Suppression des périodes assimilées si : <ul style="list-style-type: none">- annulation au profit d'un régime spécial validant des périodes de chômage,- et portant sur la totalité de l'année civile	Maintien des périodes assimilées, si : <ul style="list-style-type: none">- annulation au profit d'un régime spécial ne validant pas des périodes de chômage, <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none">- annulation au profit d'un régime spécial validant des périodes de chômage,- et portant sur une partie de l'année civile, <p>sous réserve de la qualité préalable d'assuré social du régime général</p>

Annexe 3

Périodes assimilées restant au compte après annulation
Invalidité ou rente AT/MP + 66 % indemnisée par les organismes de la branche maladie du régime général
Procédure simplifiée d'annulation ou procédure antérieure
Annulation sur totalité ou une partie de l'année civile : Maintien des périodes assimilées, sous réserve de la qualité préalable d'assuré social du régime général